



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 1
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_Neuhauser-Furst1_2025-04-11_RAPVI-suivi-échéances_NDS_01347
Code AIOT : 0006205964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mars 2025 s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024 et aux constats de demande d'actions correctives ou de justification relevés lors de la visite du 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006205964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 1 situé à Folschviller. Le site Fürst 1 a été remis en exploitation en septembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Compresseurs	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	15 jours
7	Sprinklage : fonctionnement et mise en place	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1.I. + R181-46.II. (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Salle des machines	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.2 (partiel) et 7.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		(partiel)		
4	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Fonctionnement des robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 31 mars 2025 a permis de constater les actions mises en place par l'exploitant pour lever les non-conformités relevées lors de la visite du 21 mars 2024 concernant :

- la situation administrative (point de contrôle 1) ;
- la mise en service d'une détection d'ammoniac au niveau des compresseurs ainsi que dans les chambres froides et le tunnel (points de contrôle 2 et 4) ;
- l'installation d'une nouvelle centrale de détection NH₃ (point de contrôle 3) ;
- la détection incendie (point de contrôle 5) ;
- le fonctionnement des RIA (point de contrôle 6).

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ces points.

Concernant la mise en place d'un sprinklage sur l'ensemble du site, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le bon de commande signé pour l'installation du système et s'est engagé à réaliser les travaux d'ici fin d'année 2025 (point de contrôle 7). Il est proposé au préfet de maintenir la mise en demeure sur ce point.

Il est également attendu sous 1 mois que l'exploitant justifie de la remise en conformité du sprinklage existant (point de contrôle 7).

Concernant les seuils de détection NH₃, la modification de l'arrêté préfectoral suite à la demande de modification des seuils fixés transmise le 4 avril 2025 par l'exploitant, sera instruite par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (point de contrôle 3).

Il est attendu sous 15 jours que l'exploitant justifie du bon fonctionnement de la vanne de sectionnement et du raccordement des sondes pH des condenseurs évaporatifs à la centrale de détection NH₃ (point de contrôle 2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1.I. + R181-46.II. (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable et fonctionnement au bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
Prescription contrôlée : <u>Article R513-1 du code de l'environnement :</u> "I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée." <u>Article R181-46-II (partiel) du code de l'environnement :</u> "II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)"
Constats : Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet : <ul style="list-style-type: none">• sous un mois, la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE de ses activités et la configuration actuelle et/ou à venir de son installation ;• sous trois mois, la mise à jour de l'étude de dangers et le dossier de réexamen IED si les volumes d'activités autorisés au titre des rubriques 2220 et 2230 sont maintenus. Par courrier du 1 ^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis au préfet un porter à connaissance

présentant les modifications du site et sollicitant la mise à jour du tableau de nomenclature. Les modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2024-252 du 22 novembre 2024 venant modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008. Le volume des activités au titre de la rubrique 2220 sollicité ne conduit pas au classement de l'installation sous une rubrique 3xxx (IED).

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a indiqué lors de la visite du 31 mars 2025 que celle-ci est en cours de finalisation. L'étude de dangers a été transmise par l'exploitant par courriel du 4 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et exploitation des installations de réfrigération

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

"(...) Pour les compresseurs BP, la déviation de l'un des paramètres suivants entraîne l'arrêt du compresseur :

(...)

- température des enroulements électriques du moteur d'entraînement.

(...)

Les arrêts d'urgence se déclenchent manuellement ou automatiquement au 2ème seuil de la détection NH₃.

Un dispositif de détection ammoniac est implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs. La détection entraîne l'arrêt automatique de l'installation incriminée.

L'installation frigorifique est équipée de vannes de sectionnement manuelles permettant d'isoler une partie des canalisations et des équipements. Elles sont repérées par des étiquettes gravées. Le sens de fermeture de ces vannes est indiqué.(...)"

Constats :

Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités :

- Pour le compresseur BP : absence de contrôle de la température des enroulements électriques du moteur d'entraînement permettant l'arrêt de celui-ci si déviation de la température ;
- Aucun dispositif de détection ammoniac implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs ;

- Aucune indication sur les vannes de sectionnement manuelles (repérage par étiquette gravées et sens de fermeture).

c'est pourquoi, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié.

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la mise en conformité sur l'ensemble des éléments susmentionnés.

Lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- d'étiquettes gravées avec le sens de fermeture sur les vannes de sectionnement ;
- de sondes de contrôle de la température au niveau des enroulements électriques du moteur électrique avec report des alarmes sur le synoptique de contrôle et arrêt du compresseur en cas de défaut ;
- de détecteurs d'ammoniac dans les bassins des condenseurs évaporatifs.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

A noter :

- une des vannes de sectionnement était entourée de glace rendant le maniement impossible ;
- les sondes pH des condenseurs évaporatifs n'étaient pas reliés à la nouvelle centrale de détection NH₃.

L'exploitant a indiqué, par courriel du 7 avril 2025, que :

- la société Clauger est intervenue le 3 avril 2025 pour le raccordement des sondes pH des condenseurs évaporatifs et que la programmation dans la centrale de détection est planifiée avec la société GfG France le 16 avril 2025 ;
- la société Clauger intervenait le 9 avril 2025 pour résoudre les problèmes de colmatage de la vanne de sectionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la réalisation des actions énumérées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.2 (partiel) et 7.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques et vérification du fonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 8.2.6.2 (partiel) :

"(...) Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH₃ avec 3 seuils :

- 1er seuil à 0,2% : alarmes sonore et visuelle
- 2ème seuil à 0,4% : alarmes sonore et visuelle et extraction
- 3ème seuil : 0,6% : arrêt de l'installation, extraction, alarmes sonore et visuelle maintenues en fonctionnement. (...) »

Article 7.4.2 (partiel) :

« (...) Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. (...) »

Constats :

Suite à la visite du 21 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter sous 3 mois certaines dispositions :

- de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié concernant l'absence d'un 3ème seuil d'alarme de détection NH₃ dans la salle des machines ;
- de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié quant à la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement de l'extraction aux seuils de détection NH₃.

Par courriel du 24 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport de mise en service du système de détection NH₃ dans la salle de machine réalisé par la société GfG France le 12 août 2024 ;
- le rapport de contrôle de la détection NH₃ du 29 août 2024 de la société Clauger avec le test de fonctionnement de l'asservissement de l'installation d'extraction aux 2 seuils d'alarme. L'installation est notée fonctionnelle.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la nouvelle centrale de détection. L'exploitant a indiqué qu'une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 sera transmise au préfet à la suite de l'étude des dangers afin

de modifier la prescription susvisée sur le nombre de seuils désormais au nombre de 2 :

- 500 ppm (alarme sonore et visuelle + extraction)
- 1000 ppm (alarme sonore et visuelle+ extraction maintenue en fonctionnement + arrêt installation).

Le porter à connaissance a été transmis à l'inspection par courriel du 4 avril 2025.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

"(...) Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable (...)"

Constats :

Suite à la visite du 21 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié. L'étude d'implantation du 23 août 2023 avait relevé la nécessité de l'installation de détections NH₃ supplémentaires dans le système de réfrigération à l'ammoniac.

Par courriel du 24 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que conformément à l'étude d'implantation, ces détecteurs ont été installés ainsi qu'une nouvelle centrale de détection (rapport de fin de travaux de la société Clauger du 29 août 2024).

Lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence des têtes de prélèvement de la détection NH₃ dans la grande chambre froide. L'exploitant a présenté les photographies justifiant de la présence des détecteurs NH₃ reliés au tunnel et aux chambres froides.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Les locaux cartons implantés aux bâtiments (...) B présentant des risques incendie importants sont équipés de détecteurs incendie. (...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite du 21 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié en ce qui concerne la détection incendie suite au dysfonctionnement relevé dans le rapport de vérification du système de sécurité incendie du 21 décembre 2023 effectué par la société Chubb.</p> <p>Par courriel du 24 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que le local carton dans le bâtiment B ainsi que toutes les zones à risque incendie ont été équipés de nouveaux détecteurs incendie (59 détecteurs supplémentaires au total) et a transmis le rapport de mise en service du système de sécurité incendie du 17 décembre 2024 de la société Chubb qui mentionne que les essais sont concluants et que le système est opérationnel.</p> <p>Lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'une détection incendie dans le local carton du bâtiment B.</p> <p>Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Fonctionnement des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024

Prescription contrôlée :Article 7.6.3 (partiel) :

"L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

(...)

- des robinets d'incendie armés

(...).

Article 7.6.2 (partiel) :

"Ces équipements sont maintenus en bon état, (...)"

Constats :

Suite à la visite du 21 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié en ce qui concerne le fonctionnement des RIA.

Des travaux sur les RIA ont été réalisés le 9 décembre 2024. L'exploitant a transmis par courriel du 24 décembre 2024, l'attestation de bon fonctionnement des RIA avec le PV de réception des travaux de la société Chubb du 19 décembre 2024.

Lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les RIA du bâtiment B portaient la date de la dernière vérification.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Sprinklage : fonctionnement et mise en place

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :Article 7.6.3 (partiel) :

"(...) L'exploitant fera installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site."

Article 7.6.2 (partiel) :

"Ces équipements sont maintenus en bon état (...)"

Constats :

Suite à la visite du 21 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-127 du 21 juin 2024, de respecter sous 3 mois certaines dispositions :

- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié en ce qui concerne le fonctionnement du sprinklage présent sur le site ;
- de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié en ce qui concerne le sprinklage à mettre en place sur l'ensemble du site.

Le sprinklage présent a été remis en état. Le contrôle semestriel transmis a été réalisé le 12 septembre 2024. Il n'y a pas de non-conformités relevées au rapport. L'exploitant a indiqué lors de la visite du 31 mars 2025 que le premier contrôle semestriel de 2025 a été réalisé le 12 mars 2025 et a transmis, par courriel du 4 avril 2025, le compte rendu de cette visite réalisée par Equans Axima. Des écarts sont relevés et l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait le plan d'action associé dès réception des devis demandés.

Concernant le sprinklage manquant sur le quai de chargement et la chambre froide, l'exploitant a indiqué lors de la visite du 31 mars 2025 que la validation financière pour l'installation de celui-ci dans ces zones venait d'être signée par le groupe Invivo et que les travaux seraient achevés d'ici fin d'année. Les mesures compensatoires proposées (rondes régulières - gardiennage - alarmes reliées aux équipes de maintenance) suite à la visite d'inspection du 21 mars 2024 seront conservées jusqu'à la finalisation des travaux.

Par courriel du 4 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le bon de commande signé au 3 avril 2025 pour la mise en place d'un sprinklage dans les 2 zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois des actions de remise en conformité du sprinklage existant et de transmettre dès réalisation le rapport de fin de travaux pour l'installation du sprinklage dans les 2 zones non dotées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois